



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

remembrement

Question écrite n° 3040

Texte de la question

M. Jean-Jacques Gaultier attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales sur l'application de l'article L. 133-6 du code rural. Cet article définit les conditions de fixation des bases de répartition des dépenses entre les propriétaires selon la surface attribuée dans le remembrement sauf en ce qui concerne les dépenses afférentes aux travaux d'hydraulique qui sont réparties selon leur degré d'intérêt. Il semble imprécis quant à la définition des travaux d'hydraulique, ce qui entraîne des interprétations diverses et contestées par les associations foncières. Ainsi, le juge du tribunal administratif de Nancy considère que les travaux d'entretien des fossés entrepris afin d'évacuer les eaux de ruissellement s'apparentent à des travaux d'hydraulique. De ce fait, les dépenses engagées ne sont imputées qu'aux agriculteurs riverains de ces fossés. Il lui demande s'il est possible de reconsidérer cet article pour une harmonisation des interprétations.

Texte de la réponse

En application des dispositions de l'article L. 133-6 du code rural, l'article R. 133-8 prévoit que « les dépenses relatives aux travaux connexes prévus à l'article L. 123-8 sont réparties par le bureau de l'association foncière proportionnellement à la surface attribuée à chaque propriétaire par le remembrement, à l'exception des dépenses afférentes aux travaux d'hydraulique qui sont réparties selon leur degré d'intérêt. Le montant des taxes syndicales est fixée annuellement par le bureau ». Une délibération du bureau fixe, entre les propriétaires du périmètre de remembrement, les bases de répartition des dépenses de construction et d'entretien des travaux connexes à l'opération. Pour ce qui concerne les travaux hydrauliques, l'association foncière doit pouvoir justifier que son mode de calcul traduit le degré d'intérêt des propriétaires aux travaux. Ainsi, à titre d'exemple, elle peut répartir le coût d'un réseau de drainage entre plusieurs petits bassins versants, puis au sein de chacun d'eux, au prorata des propriétés desservies. Les travaux d'entretien relatifs aux fossés, hormis ceux recueillant les eaux pluviales des routes et intégrés dans une emprise routière, sont assimilés à des travaux hydrauliques dont le financement est assuré par une taxe répartie en fonction de l'intérêt des propriétaires aux travaux. La modification de ces textes s'inscrit dans la réflexion de fond largement engagée sur l'aménagement foncier en vue d'une réorientation et d'une harmonisation de l'ensemble du dispositif.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Jacques Gaultier](#)

Circonscription : Vosges (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3040

Rubrique : Agriculture

Ministère interrogé : agriculture, alimentation et pêche

Ministère attributaire : agriculture, alimentation et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 septembre 2002, page 3197

Réponse publiée le : 31 mars 2003, page 2424